

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-1180/93-5

AVIS

sur

le projet de loi relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Par dépêche du 21 décembre 1992, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

Après analyse détaillée des différents articles du projet et de leur commentaire, ainsi que de l'exposé des motifs joint, la Chambre constate que le but du projet consiste à transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 88/379/CEE du Conseil des Communautés Européennes. En effet, celle-ci ayant aboli les directives 73/173/CEE et 77/728/CEE sur la même matière, il s'agit d'entreprendre des démarches pareilles au Grand-Duché en abrogeant et en remplaçant par une loi nouvelle les lois des 25 mars et 8 avril 1987 ayant à l'époque transposé en droit national les deux directives précitées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques à présenter à ce sujet, et elle se déclare donc d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 janvier 1993.

Le Secrétaire,

Le Président,

